CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 214.377 du 1er juillet 2011

G./A.172.599/VI-18.956

En cause : **BENOZZI** Walter,

ayant élu domicile chez
Me Jean BOURTEMBOURG, avocat,
rue de Suisse, n° 24,
1060 Bruxelles,0

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Marc UYTTENDAELE, avocat,
rue de la Source, n° 68,
1060 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, VIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2006 par Walter BENOZZI qui demande l'annulation de :

a) deux décisions ministérielles du 24 février 2006 le suspendant préventivement de ses fonctions de directeur-président et de directeur de catégorie au sein de la Haute Ecole "Albert Jacquard" à Namur;

b) deux décisions ministérielles du 22 mars 2006 par lesquelles Guy BRIFFOZ et Iréna BOUSMAN sont chargés d'exercer respectivement les fonctions de directeur-président et de directeur de catégorie pendant la durée de la suspension préventive du requérant;

Vu l'arrêt n° 164.087 du 25 octobre 2006 rejetant la demande de suspension de l'exécution des actes attaqués;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite le 27 novembre 2006 par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. ERNOTTE, Premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure de la partie adverse;

Vu l'ordonnance du 6 mai 2011, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 8 juin 2011;

Entendu, en son rapport, M^{me} Odile DAURMONT, Président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Cyrille DONY, loco Me Jean BOURTEMBOURG, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et Me Laurent MANISCALO, loco Me Marc UYTTENDAELLE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. ERNOTTE, Premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel enseignant de la Haute Ecole ALBERT JACQUARD à Namur; il y exerce également les fonctions de directeur de catégorie et de directeur-président.

2. Par des lettres du 28 octobre 2005, l'administrateur général de l'enseignement et de la recherche scientifique fait savoir au requérant que deux procédures disciplinaires ont été entamées à son encontre et qu'il souhaite dès lors l'entendre avant de formuler éventuellement des propositions de sanction; les vingt et un griefs qui sont adressés au demandeur en tant que directeur-président concernent essentiellement le manque de transparence, de cohérence et de méthode dont il aurait, à diverses occasions, fait preuve dans la gestion administrative, comptable et

financière de la Haute Ecole précitée; quant aux trois reproches qui sont formulés à l'encontre du requérant en tant que directeur de catégorie, ils ont surtout trait à la façon dont l'intéressé a géré les absences de certains étudiants et a fixé les horaires de la section d'infographie.

3. Le 29 novembre 2005, le requérant, assisté d'un délégué syndical, est entendu par l'administrateur général à propos des accusations dont il fait l'objet tant en qualité de directeur de catégorie que de directeur-président; lors de cette double audition, le demandeur ne se borne pas à fournir oralement certaines explications ou justifications mais à l'appui de sa défense, il dépose également divers documents administratifs qui ont été établis au sein de la Haute Ecole ALBERT JACQUARD à Namur.

4. Le 6 décembre 2005, le comptable de cet établissement envoie au commissaire du gouvernement de la Communauté française auprès des Hautes Ecoles une lettre qui est libellée comme suit :

" Madame la Commissaire,

Je tiens à vous faire part de la conversation téléphonique que j'ai eue avec Monsieur Despas, professeur invité en infographie.

Cet honnête homme a été sollicité par Monsieur Benozzi avant son passage devant la Commission de discipline présidée par Monsieur Hubin afin de lui faire rédiger des documents antidatés qui auraient régularisé des marchés publics inexistants.

Monsieur Despas a refusé de faire un faux en signant un bon de commande qu'il n'avait pas sollicité à propos d'un matériel qu'il n'a jamais vu et pour lequel on l'impliquait en mettant son nom.

Il est certain que si ça n'a pas marché avec Monsieur Despas, ça a sûrement fonctionné avec d'autres puisque Marcel Willems a passé quatre jours à fabriquer des documents qui permettaient de régulariser des marchés publics autrefois inexistants ou incomplets.

Si un membre du comité d'accompagnement passe à l'école, je me ferai un devoir de répéter ce qui précède devant cette personne.

Faux et usage de faux, n'est-ce pas une infraction qui relève du pénal ?

Croyez, Madame la Commissaire, en mon entier dévouement et aussi à mon exaspération devant l'impunité totale dont jouit Monsieur Benozzi, protégé de manière incompréhensible par Monsieur Reyman et d'autres plus haut placés.".

5. Ayant pris connaissance de ce courrier, l'administrateur général procède le 9 décembre 2005 à l'audition du comptable qui lui confirme les accusations formulées la veille à l'égard du requérant. Après que le même fonctionnaire général ait également entendu un professeur invité ainsi que le

maître-assistant chargé de la gestion comptable et financière de la Haute Ecole précitée, le Ministre qui a l'enseignement supérieur dans ses attributions s'adresse le 13 janvier 2006 à un juge d'instruction du tribunal de première instance de Namur afin de se constituer, au nom de la Communauté française, partie civile contre le requérant et X du chef de coalition de fonctionnaires ainsi que de faux et usage de faux. Le même jour, le Ministre demande également à l'administrateur général d'entamer la procédure visant à écarter provisoirement le requérant de l'ensemble des fonctions d'enseignant, de directeur de catégorie et de directeur-président dont il est titulaire au sein de la Haute Ecole ALBERT JACQUARD à Namur.

6. Ainsi qu'il y avait été invité par des lettres du 17 janvier 2006, le requérant, assisté de son conseil, comparaît le 1er février 2006 devant l'administrateur général afin d'être entendu à propos de mesures de suspension préventive qu'il est envisagé de prendre à son égard. Quelques jours plus tard, le 23 février 2006, le même fonctionnaire général s'entretient une nouvelle fois avec le comptable de l'établissement; toutefois, les parties divergent quant à l'interprétation à donner aux propos du comptable tenus concernant les accusations lancées en décembre 2005.

7. Le 24 février 2006, la Ministre de l'enseignement supérieur décide que le requérant est, pour une durée de trois mois, suspendu préventivement de ses fonctions de directeur-président et de directeur de catégorie de la Haute Ecole ALBERT JACQUARD à Namur. Ces actes dont la motivation formelle est très semblable constituent les deux premiers objets du présent recours; ils ont été notifiés à leur destinataire par des lettres recommandées expédiées le 28 février 2006.

8. Le 22 mars 2006, deux nouvelles décisions ministérielles dont le requérant sollicite également l'annulation interviennent : en vertu de celles-ci, Guy BRIFFOZ et Irina BOUSMAN sont désignés dans l'établissement précité afin d'y d'exercer respectivement les fonctions de directeur-président et de directeur de catégorie pendant la durée de la suspension préventive du requérant.

9. Le 31 mai 2006, le Ministre décide de ne pas prolonger pour trois mois supplémentaires les mesures de mise à l'écart qui avaient été prises à l'égard du requérant en février 2006. L'arrêt n° 164.087 du 25 octobre 2006 a en conséquence rejeté la demande de suspension dirigée contre les quatre actes attaqués. Après que la chambre de recours ait, le 30 janvier 2007, rendu un avis favorable au requérant, il a été décidé le 27 avril 2007 de ne lui infliger aucune sanction disciplinaire. Sur le plan pénal, une ordonnance de non-lieu prononcée le 7 juin 2006 par la chambre du conseil du tribunal de première instance de Namur a mis fin aux poursuites dirigées contre le demandeur;

Considérant que la partie adverse invoque, à tort, la tardiveté du recours ainsi qu'il ressort du cachet que la poste a apposé sur le courrier recommandé contenant la requête;

Considérant que la partie adverse conteste l'intérêt du requérant au recours; qu'elle soutient, en substance, que les quatre actes attaqués ont cessé de produire leurs effets;

Considérant que le requérant réplique qu'il a un intérêt moral à obtenir l'annulation des actes attaqués; qu'il rappelle qu'il a été soupçonné d'avoir produit dans le cadre d'auditions disciplinaires des pièces constitutives de faux et d'usage de faux;

Considérant que la suspension préventive du requérant en raison des soupçons d'infractions pénales qui pesaient sur lui est constitutive d'atteinte à son honneur et à sa réputation; que le recours est recevable en tant qu'il est dirigé contre les deux premiers actes attaqués; qu'il en va dès lors de même des deux derniers actes attaqués puisque ceux-ci tirent, seulement au niveau de la direction de la Haute Ecole concernée, les conséquences des mesures de suspension décidée à l'encontre du demandeur en confiant à des tiers les fonctions dont ce dernier a été temporairement écarté en raison d'une appréciation négative de son comportement; qu'en outre, l'irrégularité qui affecterait éventuellement les deux premiers actes attaqués entraînerait par voie de conséquence celle des deux désignations contestées; que le recours est recevable contre chacun des actes attaqués;

Considérant que le requérant prend un moyen, le troisième de la requête, "de la violation de l'article 87 du décret […] du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française, de la violation de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la méconnaissance du devoir de minutie et de l'excès de pouvoir"; qu'il soutient que la partie adverse ne pouvait le suspendre préventivement en se fondant essentiellement sur le fait que des reproches graves et crédibles auraient été formulés par le comptable de la Haute Ecole alors que celui-ci avait, un jour plus tôt, clairement affirmé qu'il ne maintenait pas ses accusations; que selon lui, la partie adverse ne pouvait considérer ces reproches à ce point sérieux qu'il faille l'éloigner dans l'intérêt du service; qu'il estime que la Communauté française a d'ailleurs agi de manière contradictoire puisque tout en s'abstenant d'entamer la moindre procédure visant à écarter temporairement le maître-assistant chargé de la gestion comptable et financière de ses fonctions, elle a néanmoins décidé de suspendre préventivement le

requérant au motif que celui-ci aurait demandé à ce tiers qui d'ailleurs le nie, de fabriquer des faux documents;

Considérant que la partie adverse répond que les actes attaqués sont fondés sur d'autres éléments en plus des accusations du comptable; qu'elle relève parmi eux, le fait que le requérant a, lors de ses auditions disciplinaires déposé des pièces dont précédemment, la production avait été réclamée en vain par les vérificateurs des services du gouvernement de la Communauté française; qu'elle ajoute qu'il a également été tenu compte de l'action pénale qui a été mise en mouvement par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile contre le requérant et du caractère confus, obscur ou contradictoire des explications du maître-assistant susvisé à propos des pièces litigieuses; que par ailleurs, elle fait observer que même si le comptable a nuancé ses accusations lors de l'entretien avec l'administrateur général le 23 février 2006 par rapport à celles contenues dans son courrier du 6 décembre 2005, il continue cependant d'affirmer que le maître-assistant aurait "travaillé" pendant quatre jours pour "aider" le requérant à préparer sa défense sur le plan disciplinaire; qu'elle insiste sur le fait que dans le cadre de cette procédure, des pièces ont soudainement été produites et que cette circonstance a légitimement suscité des interrogations quant à leur authenticité; que pour ce qui concerne le maître-assistant en gestion comptable et financière, elle explique que celui-ci n'exerce aucune fonction de direction mais que "cela ne signifie évidemment pas que l'intéressé ne fera à l'avenir l'objet d'aucune procédure";

Considérant qu'en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, la motivation dont doit faire l'objet chaque acte administratif de portée individuelle consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait qui ont déterminé son adoption; que selon l'article 3, alinéa 2, de cette même loi, la motivation doit de plus être adéquate;

Considérant que l'article 87 du décret du 24 juillet 1997 fixant le statut des membres du personnel directeur et enseignant et du personnel auxiliaire d'éducation des Hautes Ecoles organisées ou subventionnées par la Communauté française dispose comme suit :

" […] Lorsque l'intérêt du service ou de l'enseignement le requiert, le membre du personnel nommé à titre définitif peut être suspendu préventivement en cas de poursuites pénales, avant l'exercice éventuel de poursuites disciplinaires ou lorsqu'il introduit un recours contre la constatation d'une incompatibilité.

[…]";

Considérant qu'il s'ensuit que la décision de suspension préventive doit faire apparaître non seulement, que le membre du personnel concerné se trouve dans l'une des trois hypothèses prévues par l'article 87 susmentionné, mais également, que l'intérêt du service ou de l'enseignement nécessite la mise à l'écart de l'intéressé;

Considérant qu'en l'espèce, si les 6 et 9 décembre 2005, le comptable de la Haute Ecole ALBERT JACQUARD à Namur, a accusé le maître-assistant chargé de la gestion comptable et financière, d'avoir, à la demande du requérant fabriqué des documents destinés à régulariser des marchés publics incomplets ou inexistants, il a cependant adopté une position très différente lorsque le 23 février 2006, il a été, une seconde fois, entendu par l'administrateur général; que ledit comptable n'a pas maintenu les accusations qu'il avait précédemment portées et a reconnu ne disposer d'aucune preuve de faux ou d'usage de faux contre le requérant ou le maître-assistant; que l'instrumentum des deux premiers actes attaqués ne mentionne pas ce revirement et ne justifie pas en quoi il n'y aurait pas lieu d'en tenir compte; que par ailleurs, le dossier administratif comporte peu d'éléments qui étaieraient les griefs en dehors des accusations du comptable, retenus à charge du requérant ou que l'intérêt du service ou de l'enseignement justifierait sa mise à l'écart;

Considérant que s'il est effectivement anormal qu'en ce qui concerne certaines dépenses effectuées par la Haute Ecole ALBERT JACQUARD à Namur, des documents administratifs qui n'avaient pas été montrés aux vérificateurs de la Communauté française ont ensuite été produits par le requérant lorsque celui-ci a été poursuivi disciplinairement, la partie adverse semble toutefois négliger complètement le fait que cette situation peut s'expliquer de diverses manières, sans que l'hypothèse de la fabrication de faux documents présente a priori plus de vraisemblance que d'autres pistes qui n'impliquent pas quant à elles l'existence d'infractions pénales comme un manque d'ordre ou de méthode dans la constitution et le rangement des dossiers; qu'il est également difficile de trouver dans les déclarations du professeur invité devant l'administrateur général le 13 décembre 2005, des indices accréditant les accusations de faux et d'usage de faux lancées contre le requérant; qu'en effet, en affirmant à la fin de cette audition qu'il avait toujours de l'estime pour le requérant, ce professeur a adopté une attitude qui n'est manifestement pas celle de la personne qui découvre que son nom a été frauduleusement utilisé par un collègue afin de faciliter la passation de marchés publics irréguliers; qu'enfin pour ce qui concerne les marchés n^{os} 2004/4 et 2005/5, il apparaît des actes attaqués que le requérant n'est mis en cause qu'en raison de suppositions en cascade; qu'il s'ensuit que le troisième moyen est fondé,

D E C I D E :

Article 1er.

Sont annulées les décisions ministérielles du 24 février 2006 suspendant Walter BENOZZI préventivement de ses fonctions de directeur-président et de directeur de catégorie au sein de la Haute Ecole ALBERT JACQUARD à Namur ainsi que les deux décisions ministérielles du 22 mars 2006 par lesquelles Guy BRIFFOZ et Iréna BOUSMAN sont chargés d'exercer respectivement les fonctions de directeur-président et de directeur de catégorie pendant la durée de la suspension préventive de Walter BENOZZI.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIe chambre, le premier juillet deux mille onze par :

Mme	Odile DAURMONT,	Président de chambre,
MM.	Paul LEWALLE,	Conseiller d'Etat,
	Yves HOUYET,	Conseiller d'Etat,
Mme	Katty LAUVAU,	Greffier.

Le Greffier, Le Président,

Katty LAUVAU. Odile DAURMONT.